

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT JEAN DE CORNIES

2016 - 003

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/01/2016

Publication : 05/01/2016

Séance du 04 janvier 2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Qui ont pris part à la délibération : 13



L'an deux mille seize, le quatre janvier

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire,

Présents : ARMAND Jean- Claude, BEZIAT Patrick, BIANCHERI Karine, BOUQUET Philippe, CLOT Janine, GRUVEL Yves, HOULLIER Frédérique, LABADIE Olivier, MATILLA Bernadette, PIOMBO Georges, POIRIER Isabelle,

Absents : LATTUCA Pierre, BOURGEOIS Maëva, DE MONTFUMAT David, SAVIGNAC François

Secrétaire : BEZIAT Patrick,

Pouvoirs : SAVIGNAC François à GRUVEL Yves, DE MONTFUMAT David à LABADIE Olivier

OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de modifier son plan local d'urbanisme. En effet, il est nécessaire de :

- déroger à l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation n°5 « Route de Beaulieu »
- corriger des erreurs matérielles dans la cartographie des espaces boisés
- d'établir un plan d'obligations légales de débroussaillage pour prévenir le risque incendie
- modifications mineures du règlement

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ou à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- 1 - de prescrire la modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L123-13-1 et L123-13-2 du code de l'urbanisme ;
- 2 - d'énoncer les objectifs poursuivis : dérogation à l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme, modification de l'OAP n°5 « Route de Beaulieu », correction d'erreurs matérielles dans la cartographie d'espaces boisés, établissement d'un plan d'obligations légales de débroussaillage, modifications mineures du règlement ;
- 3 - de transmettre le dossier pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme.
- 4 - de consulter :
 - le centre régional de propriété forestière
 - la chambre d'agriculture
- 5 - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de la modification du plan local d'urbanisme

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en charge de l'élaboration du SCOT

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Le Maire,
Jean-Claude ARMAND



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :
Et publication ou notification du :